

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

December 6, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, December 10, 2021. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 6 décembre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 10 décembre 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Ville de Montréal c. Restructuration Deloitte Inc. (Qc) ([39186](#))

39186 *Ville de Montréal v. Deloitte Restructuring Inc., et al.*
(Que.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Bankruptcy and insolvency - Compensation - Order issued to effect that companies are subject to proceedings under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA") - Claim of public body arising from agreement entered into before initial order under voluntary reimbursement program set up under *Act to ensure mainly the recovery of amounts improperly paid as a result of fraud or fraudulent tactics in connection with public contracts*, CQLR, c. R-2.2.0.0.3 ("Bill 26") - Amounts owed to companies by public body for work carried out after initial order - Whether claims of public bodies arising from voluntary reimbursement program set up under Bill 26 are claims resulting from fraud for purposes of s. 19(2)(d) CCAA or s. 178(1)(e) of *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("BIA"), from which debtor cannot be released - Whether, where claim for fraud cannot be subject of compromise in accordance with s. 19(2) CCAA, victim of that fraud may effect compensation under s. 21 CCAA with debt incurred after initial order was issued - Whether creditor in restructuring may obtain judicial compensation where certainty, liquidity and exigibility of claim is to be determined in proceeding other than that of restructuring case - *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, ss. 19, 21.

In August 2018, the Superior Court made an order to the effect that Groupe SMI inc., Groupe SM inc., Claulac inc., SMI Construction inc., Enerpro inc. and Groupe SM international (construction) inc. (collectively, "Groupe SM") were subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA"), and that also stayed any claims and proceedings against them and contemplated the filing of a plan of arrangement ("initial order"). The Superior Court appointed Deloitte Restructuring Inc. ("Deloitte") as monitor. In November 2018, the Superior Court approved the sale of some of Groupe SM's assets to Thornhill Investments Inc. Between August and November 2018, Groupe SM did work for Ville de Montréal ("city") worth an estimated \$825,892.20, for which it was not paid. The city argued that it could effect compensation between, on the one hand, two claims that had arisen

before the August 2018 order and allegedly resulted from fraud by Groupe SM in the awarding of public contracts and, on the other hand, what it owed to Groupe SM for the work. The first claim the city argued it had against Groupe SM resulted from a settlement agreement entered into between the Minister of Justice, acting on behalf of the city, and Groupe SM in November 2017 within the framework of the voluntary reimbursement program (“VRP”) set up under the *Act to ensure mainly the recovery of amounts improperly paid as a result of fraud or fraudulent tactics in connection with public contracts*, CQLR, c. R-2.2.0.0.3 (“Bill 26”), in which Groupe SM undertook to make certain reimbursements. The second claim was based on a proceeding brought by the city in September 2018 in which it claimed money from Groupe SM for, in particular, having participated in collusion in relation to a call for tenders for a water meter contract. The monitor, Deloitte, then applied for a declaratory judgment to the effect that the amounts owed by the city to Groupe SM for work that had been done for it could not be extinguished by compensation. It also requested that the city pay the invoices for that work.

The Superior Court granted the application for a declaratory judgment and ordered Ville de Montréal to pay the monitor, Deloitte, \$825,892.20 plus interest at the legal rate and the additional indemnity since the application for a declaratory judgment, with costs. In the judge’s view, the debt resulting from the VRP was linked to an unrefuted allegation of fraud, whereas the debt resulting from the suit was not liquid and exigible. In accordance with the principles from *Arrangement relatif à Métaux Kitco Inc.*, 2017 QCCA 268, compensation cannot be effected between amounts owing before the order was made and a debt incurred after it was made. A majority of the Court of Appeal allowed Ville de Montréal’s appeal, with costs against Ville de Montréal, solely to replace para. 76 of the judgment (order that Ville de Montréal pay \$825,892.20). Ruel J.A. would have allowed the appeal and declared that compensation had been effected by operation of law, after the order was made, between the city’s debt for services rendered by Groupe SM and Groupe SM’s debt resulting from the agreement under the VRP.

39186 *Ville de Montréal c. Restructuration Deloitte Inc., et al.*
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N’EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Faillite et insolvabilité - Compensation - Ordonnance assujettissant des compagnies à des procédures déposées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« LACC ») - Réclamation d’un organisme public découlant d’une entente conclue avant l’ordonnance initiale sous le programme de remboursement volontaire mis en place en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payés injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3 (« Loi 26 ») - Sommes dues aux compagnies par l’organisme public pour des travaux exécutés après l’ordonnance initiale - Les réclamations des organismes publics issues du programme de remboursement volontaire établi en vertu de la Loi 26 sont-elles des réclamations découlant de la fraude au sens de l’art. 19(2)d) LACC ou de l’art. 178(1)e) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (« LFI »), desquelles le débiteur ne peut être libéré? - En présence d’une réclamation pour fraude ne pouvant être compromise selon l’art. 19(2) LACC, l’art. 21 LACC permet-il à la victime de cette fraude d’opérer compensation avec une dette encourue après l’émission de l’ordonnance initiale? - Un créancier dans une restructuration peut-il faire valoir une compensation judiciaire lorsque le caractère certain, liquide et exigible de sa réclamation sera déterminé dans une autre instance que celle du dossier de restructuration? - *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 19, 21.

En août 2018, la Cour supérieure rend une ordonnance assujettissant Groupe SMI inc., Groupe SM inc., Claulac inc, SMI Construction inc., Enerpro inc. et Groupe SM international (construction) inc. (collectivement, « Groupe SM »), à des procédures déposées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (« LACC »), suspendant les réclamations et les procédures les visant et envisageant le dépôt d’un plan d’arrangement (« ordonnance initiale »). La Cour supérieure nomme Restructuration Deloitte Inc. (« Deloitte ») à titre de contrôleur. En novembre 2018, la Cour supérieure approuve la vente partielle des actifs du Groupe SM à Thornhill Investments Inc. Entre août et novembre 2018, le Groupe SM effectue des travaux au bénéfice de la Ville de Montréal, estimés à 825 892,20 \$, qui demeurent impayés. La Ville prétend pouvoir opérer compensation entre, d’une part, deux créances nées avant l’ordonnance d’août 2018 qui résulteraient de la fraude du Groupe SM dans l’octroi de contrats publics et, d’autre part, ce qu’elle doit au Groupe SM pour les travaux. La première créance que la Ville prétend détenir contre le Groupe SM résulte d’une entente de règlement intervenue en novembre 2017 entre le ministre de la Justice agissant pour le compte de la Ville et le Groupe SM dans le cadre du Programme de remboursement volontaire (« PRV ») mis en place en vertu de la *Loi visant principalement la récupération de sommes payés injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics*, RLRQ, c. R-2.2.0.0.3 (« Loi 26 »),

dans laquelle le Groupe SM s'est engagé à effectuer certains remboursements. La deuxième créance se fonde sur un recours entrepris par la Ville en septembre 2018 dans lequel elle réclame des sommes d'argent au Groupe SM, notamment pour sa participation à une collusion relativement à l'appel d'offres du contrat des compteurs d'eau. Le contrôleur Deloitte demande alors un jugement déclaratoire portant que les sommes dues au Groupe SM par la Ville pour des travaux exécutés pour son bénéfice ne peuvent faire l'objet de compensation. Il demande par ailleurs à la Ville d'acquitter les factures liées aux travaux effectués.

La Cour supérieure accueille la demande en jugement déclaratoire et condamne la Ville de Montréal à payer au contrôleur Deloitte la somme de 825 892,20 \$ avec intérêt légal et indemnité additionnelle depuis la demande de jugement déclaratoire, ainsi que les frais de justice. De l'avis de la juge, la dette issue du PRV est liée à une allégation de fraude non réfutée alors que celle qui découle de la poursuite n'est pas liquide et exigible. Suivant les principes énoncés dans l'arrêt *Arrangement relatif à Métaux Kitco Inc.*, 2017 QCCA 268, il n'y a pas lieu d'opérer compensation entre des sommes dues avant le prononcé de l'ordonnance et une dette encourue après l'émission de l'ordonnance. La majorité de la Cour d'appel accueille l'appel de la Ville de Montréal, avec frais de justice contre la Ville de Montréal, à la seule fin de remplacer le par. 76 du jugement (condamnation de la Ville de Montréal à payer la somme de 825 892,20 \$). Le juge Ruel aurait accueilli l'appel et déclaré qu'une compensation légale de plein droit s'est opérée, après que l'ordonnance ait été rendue, entre la dette de la Ville pour services rendus par le Groupe SM et la dette du Groupe SM résultant de l'entente conclue dans le cadre du PRV.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330